

Annexe B – Aperçu de la base de paiement préliminaire

Pour le travail accompli dans le cadre du contrat, on paiera à l'entrepreneur les prix détaillés ci-après, droits de douane inclus, et taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.

1.0 Phase de transition

L'entrepreneur sera payé (à déterminer) pour la réussite de la phase de transition d'entrée.

2.0 Phase d'exploitation et de maintenance

Pour les années 1 à 7 du contrat, l'entrepreneur recevra des prix mensuels fermes tout compris, y compris ____ % de frais généraux et ____ % de profit, conformément aux tableaux ci-joints à l'annexe 2 : (Les prix de lot mensuels seront la somme du prix ferme fixe [PFF] pour l'année divisée par 12 mois).

Dans le cas des années 8 à XX du contrat (périodes d'option acquises), l'entrepreneur recevra un prix de lot mensuel global ajusté chaque année conformément à la formule de rajustement des prix économiques décrite ci-dessous. Les prix de lot mensuels comprennent ____ % de frais généraux et ____ % de profit.

Les prix de l'entreprise seront rajustés annuellement, le 1^{er} février de chaque année, à compter de l'année 8, si l'une ou l'autre des périodes d'option est accordée. Le rajustement sera égal à l'augmentation moyenne de l'indice d'ensemble des prix à la consommation mensuel (Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) pour le mois de janvier de l'année visée par rapport au même indice pour le mois de janvier précédent, pour la province de _____ (à déterminer), publié par Statistique Canada pour l'année précédente. Si le taux de l'IPC a une valeur négative, il sera considéré comme nul pour les besoins de ce rajustement.

Les frais généraux et le profit ne sont pas indexés ni modifiés. Les frais généraux et le profit seront égaux au pourcentage prévu pour l'année précédente.

3.0 Autorisation de tâches

Si l'entrepreneur remplit de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l'autorisation de tâches autorisée, de la demande de soutien au client remboursable et de la demande de soutien par un tiers, l'entrepreneur sera payé selon les détails indiqués ci-dessous, droits de douane inclus et taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements n'aient été

autorisés par écrit par le responsable de l'approvisionnement ou l'autorité contractante (selon l'exigence) avant d'être intégrés aux travaux.

3.1 Main-d'œuvre

- (a) Pour les années 1 à 7 du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux horaires fermes incluant ____ % de frais généraux (taux du coût salarial indirect) et ____ % de profit conformément aux tableaux énumérés à l'annexe 2.

Tous les coûts (directs ou indirects) liés aux aspects administratifs et de gestion des travaux visés par des autorisations de tâches, notamment les demandes de soumissions, l'évaluation des soumissions, l'inspection des travaux, la facturation, entre autres, doivent être chiffrés dans le prix ferme fixe du contrat et ne seront pas remboursés dans le cadre d'une autorisation de travail autorisée.

- (b) Pour les années 8 à XX du contrat (périodes d'option acquises), les taux horaires fermes seront rajustés annuellement, le 1^{er} février de chaque année, à compter de l'année 8, si l'une des périodes d'option est accordée. Le rajustement sera égal à l'augmentation moyenne de l'indice d'ensemble des prix à la consommation mensuel (Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) pour le mois de janvier de l'année visée par rapport au même indice pour le mois de janvier précédent, pour la province de _____ (à déterminer), publié par Statistique Canada pour l'année précédente. Si le taux de l'IPC a une valeur négative, il sera considéré comme nul pour les besoins de ce rajustement.

Les frais généraux (coût salarial indirect) et le profit ne sont pas indexés ni modifiés. Les frais généraux et le profit seront égaux au pourcentage prévu pour l'année précédente.

3.2 Services d'alimentation et de rations

- (a) Pour les années 1 à 7 du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes incluant ____ % de profit, conformément aux tableaux énumérés à l'annexe 2.

Tous les coûts (directs et indirects) associés à l'administration et à la gestion des services d'alimentation et de rations doivent être chiffrés dans le prix ferme fixe du contrat et ne seront pas remboursés dans le cadre d'une autorisation de tâches approuvée, d'une demande de soutien par un tiers et d'une demande de soutien au client remboursable.

- (b) Pour les années 8 à XX du contrat (périodes d'option acquises), les taux unitaires fermes seront rajustés annuellement, le 1^{er} février de chaque année, à compter de l'année 8, si l'une des périodes d'option est accordée. Le rajustement sera égal à l'augmentation moyenne de l'indice d'ensemble des

prix à la consommation mensuel (Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé) pour le mois de janvier de l'année visée par rapport au même indice pour le mois de janvier précédent, pour la province de _____ (à déterminer), publié par Statistique Canada pour l'année précédente. Si le taux de l'IPC a une valeur négative, il sera considéré comme nul pour les besoins de ce rajustement.

Les frais généraux (coût salarial indirect) et le profit ne sont pas indexés ni modifiés. Les frais généraux et le profit seront égaux au pourcentage prévu pour l'année précédente.

3.3 Travaux de sous-traitance

Pour les travaux autorisés réalisés par des sous-traitants, autres que ceux qui exécutent des travaux faisant l'objet du prix ferme fixe du contrat pour des services identiques ou semblables, l'entrepreneur se verra rembourser les coûts qu'il aura raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, au coût réel plus un profit de XX %.

Le profit sur les travaux sous-traités sera exclusivement réservé aux sous-traitants de premier niveau l'entrepreneur, à condition que les travaux aient été livrés et acceptés conformément à l'autorisation de tâches. Tous les travaux exécutés par des entités autres que les sous-traitants de premier niveau (c.-à-d. les travaux sous-traités de nouveau) ne seront pas visés par le profit payé par le Canada.

3.4 Matériel et fournitures

Pour le matériel et les fournitures autorisés dans l'autorisation de tâches, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés pour le matériel et les fournitures requises pour l'exécution des autorisations de tâches plus un profit de ___ %.

3.5 Transport et/ou fret relativement

Pour le transport et/ou le fret approuvés dans une autorisation de tâches, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés plus un profit de ___ %. Tous les frais de transport doivent être payés à l'avance par l'entrepreneur et être inscrits séparément sur la facture avec, à l'appui, une copie certifiée conforme de la facture de transport acquittée.

3.6 Fluctuations du taux de change

Le prix sera rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réellement engagés, calculés selon le taux de change réel de la monnaie étrangère obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme à un fournisseur ou un sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux. Sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit indiquer pour l'autorisation de tâches séparément la valeur de la monnaie étrangère ou le facteur de rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé le fournisseur ou le sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux, inclus dans le montant réclamé. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et de prix en vertu de cette clause.

3.7 Frais de déplacement et de subsistance

Pour les déplacements commerciaux, l'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux " voyageurs " plutôt que celles qui se rapportent aux " employés ".

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par autorisée par le responsable des achats et l'autorité contractante. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

3.8 Équipement/matériel d'ordre général fourni par le gouvernement /fournitures/transport et/ou fret

Pour les travaux approuvés liés à une autorisation de tâches d'ordre général, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou les profits. Tous les frais de transport doivent être payés à l'avance par l'entrepreneur et être inscrits séparément sur la facture avec, à l'appui, une copie certifiée conforme de la facture de transport acquittée.

3.9 Retards météorologiques

Le présent article s'applique à tout travail visé par une autorisation de travail autorisée effectué sur un site nordique (RLP et RCP seulement), sauf s'il est expressément exclu dans une autorisation de travail autorisée pour un effort particulier.

Dans le cas où les travaux ne peuvent être entrepris ou achevés conformément au calendrier prévu dans l'autorisation de travail et que ce retard est dû à la météo, l'entrepreneur est remboursé pour les frais supplémentaires de personnel qu'il a engagés pendant la période du retard, sous réserve des éléments suivants :

- a) le personnel pour lequel la demande est présentée a été identifié dans l'autorisation de tâches;
- b) tous les membres de ce personnel sont partis le jour de départ prévu;
- c) l'entrepreneur a averti le responsable de l'approvisionnement et l'autorité contractante du retard;
- d) l'entrepreneur fournit des pièces pour justifier que des frais supplémentaires ont été engagés en raison du retard.

4.0 Cadre de gestion du rendement (CGR)

4.1 À déterminer

5.0 Phase de transition : À déterminer